

Liberté du débat historique et droits de la défense

L'arrêt «Isorni et Lehideux» de la Cour européenne des Droits de l'Homme, objet d'une remarquable étude de M. le professeur Patrice Rolland dans le recueil Dalloz.

Dans le recueil Dalloz (1) l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 septembre 1998 (2) a fait l'objet d'une remarquable étude de **M. Patrice Rolland**, professeur à l'Université de Paris XII.

L'auteur observe, tout d'abord, que la motivation de la Cour est prudente en ce sens qu'elle s'est contentée de vérifier si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants (3) qui a résulté de leur condamnation par la justice française était nécessaire dans une société démocratique et qu'elle n'entendait pas se prononcer sur les éléments constitutifs du délit d'apologie des crimes ou délits de collaboration en Droit français.

Le gouvernement français faisait valoir deux types d'arguments.

D'abord, étendre au domaine de «l'histoire des Etats» la jurisprudence de la Cour qui reconnaît aux Etats une grande marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur les questions susceptibles d'offenser des

par **Pierre Chandelier**

convictions intimes dans le domaine de la morale, de la religion et des moeurs.

Ensuite que l'Etat est mieux placé que le juge international pour apprécier les sentiments de la population face à une publication et mesurer les effets de ce qui peut apparaître comme une offense pour certains.

Le refus d'une histoire officielle

En refusant d'étendre cette jurisprudence au domaine politique ou historique, les magistrats de la CEDH ont voulu éviter d'approuver une histoire officielle ou «breveter des historiens sérieux qui auraient, seuls, le droit de s'exprimer sur le sujet».

Sous réserve, certes, des faits historiques clairement établis tel l'Holocauste.

A cet égard, le silence dans la publication litigieuse sur ce douloureux sujet justifiait, selon le gouvernement français, la condamnation en application de l'article 17 de la convention européenne des droits de l'homme relatif aux actes visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans ladite convention

Pour refuser de faire droit à cette demande, la Cour a retenu des circonstances concrètes au nombre de quatre :

❶ le Ministre public avait refusé de poursuivre devant le Tribunal correctionnel puis était resté passif devant les voies de recours contre le jugement de relaxe.

❷ le texte incriminé n'est que l'expression du but d'une association régulièrement constituée qui n'a jamais fait l'objet d'une interdiction ou de poursuites en rapport avec son objet social.

D'où le caractère illogique de la position française

❸ l'ancienneté des faits.

❹ l'existence d'autres moyens "d'intervention et de réfutation" qu'une condamnation pénale.

La liberté d'expression

Le professeur Rolland voit dans l'arrêt de la Cour deux principes fondamentaux favorables à la liberté d'expression :

- **le principe de pluralisme, de tolérance et l'esprit d'ouverture** qui caractérisent la société démocratique conduisent à autoriser aussi l'expression des idées qui choquent, heurtent ou inquiètent sous la seule réserve des dispositions du § 2 de l'art 10.

- **la protection de la liberté** vaut pour le contenu mais aussi pour le mode d'expression adopté.

L'auteur considère, par ailleurs, qu'il est

Audience devant les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, réunis en Petite Chambre.



Conseil de l'Europe

Le commandant Marguerite-Marie Ferrand

infirmière du Maréchal

Marguerite-Marie Ferrand naît à Lyon en 1922. elle passe toutes ses vacances à Vassy dans l'Yonne, la maison de famille. Elle grandit dans le souvenir de son ancêtre François-Louis de Saillans contre-révolutionnaire exécuté par les révolutionnaires et de celui de son oncle l'abbé Ferrand, héros de la résistance dans l'Yonne et exécuté au Struthof en 1943 par les Allemands. Après la seconde guerre mondiale, elle poursuit des études d'infirmière à l'hôpital des Charmettes de la Croix Rouge à Lyon. Elle choisit l'urologie comme spécialité. Elevée dans le don de soi et du bien commun, elle s'engage ensuite comme volontaire dans l'armée française et intègre aussitôt l'hôpital d'instruction des Armées, Desgenettes, de Lyon.

Pendant ce temps, la situation évolue. L'Etat français fait place à la IV^e République. Le maréchal Pétain est arrêté par les Allemands le 20 août 1944 et conduit à Belfort puis à Sigmaringen. Ce dernier demande à regagner la France en avril 1945 pour se présenter devant la Haute Cour de justice. Il est jugé dans des conditions des plus arbitraires, à l'encontre même des règles les plus élémentaires du droit. Condamné à mort, il voit sa condamnation commuée à perpétuité par le général De Gaulle.

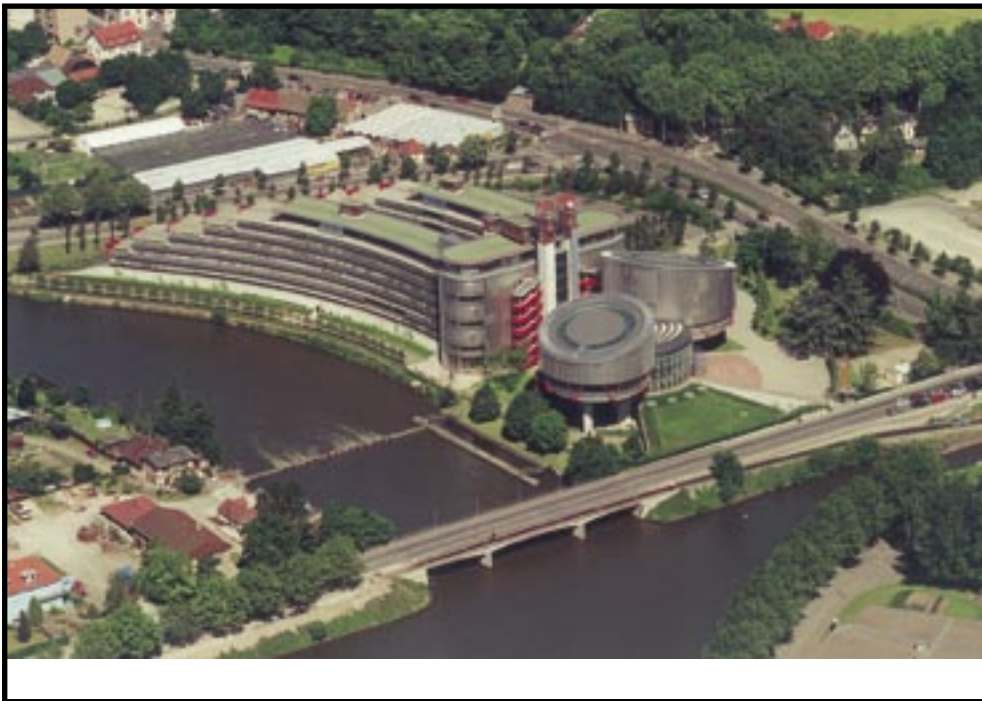
Transféré dans la citadelle de l'île d'Yeu et gardé par une garnison, le plus vieux condamné à mort de France ne sortira plus de son île. Trois infirmières sont désignées pour assurer une permanence médicale auprès de lui : une de Grenoble, une de Marseille et une de Lyon. Réputée pour son sérieux et son sens du devoir, Marguerite-Marie Ferrand, sur proposition du service de santé des Armées est nommée à 27 ans, par le gouvernement, infirmière du maréchal Philippe Pétain dans son centre de détention. Ce personnel assure, en compagnie de la Maréchale, une présence autour de lui - le livre *J'ai vu mourir Philippe Pétain* raconte cet épisode. A l'inverse des autres infirmières qui l'ont précédées, elle reste discrète auprès des militaires de la garnison et se rend tous les matins à pied à la messe à l'extérieur du fort.

La jeune infirmière entreprend de donner au héros de Verdun un peu de chaleur dans son univers cacéral. Femme de tempérament, elle obtient quelques avantages comme de pouvoir préparer elle-même la nourriture. En 1951, deux ans après l'arrivée de Marguerite-Marie Ferrand, le Maréchal meurt dans ses bras à Port-Joinville.

Affectée par la suite à l'hôpital du Val de Grâce à Paris, Marguerite-Marie Ferrand devient surveillante en chef du service de neurologie. A l'issue d'une brillante carrière militaire qui la propulse au grade de commandant, décorée de la médaille militaire, officier dans l'ordre national du Mérite, elle décède accidentellement au cours d'une opération chirurgicale au Val de Grâce le 31 juillet 1981.

Ignorante durant sa jeunesse de la chose politique et de l'action du maréchal Pétain, elle a pu constater en toute objectivité, la misère dans laquelle les gouvernants d'après guerre ont plongé un maréchal de France. Sans opinions politiques définies, elle deviendra de ce fait une ardente défenseur de la mémoire du maréchal Pétain.

E.F.



Le Palais des Droits de l'Homme, siège de la Cour européenne saisie en 1994, par François Lehideux et Jacques Isorni.

possible de dégager de la démarche concrète de la Cour quelques idées générales.

D'abord, elle a cherché à préserver la liberté du débat historique lorsqu'elle est fondée sur l'ancienneté des faits.

«Pour difficile que cela puisse être, écrit-il, tout pays doit pouvoir débattre ouvertement de sa propre histoire. L'histoire du régime de Vichy est de ce point de vue particulièrement illustrative : son interprétation fut longtemps verrouillée par celle qui fut donnée rapidement après la Libération ; la discussion ne fut réouverte et la réévaluation dans un sens critique ne provint que du fait d'historiens extérieurs à la France. On ne voit pas pourquoi la discussion devrait de nouveau être fermée et la nouvelle réévaluation sanctionnée par le juge qui consacrerait par là une doctrine officielle».

Ensuite, l'importance, en matière de liberté d'expression de la prise en compte par la Cour de «l'intentionnalité subjective» en relevant que les requérants s'étaient explicitement désolidarisés des atrocités nazies.

Les droits de la défense

Et d'observer que le but de l'association (4) étant la révision de la condamnation du maréchal Pétain, la liberté qui leur est reconnue s'apparente à l'exercice des droits de la défense qui ne sont refusés à personne quelle que soit la gravité du crime.

L'auteur en arrive à un dernier principe favorable à la liberté d'expression à propos de l'article 17 de la convention.

La Cour a tenu à faire la distinction entre l'opinion et l'action seule susceptible d'être

poursuivie ce qui est un principe de la loi républicaine. Etant entendu qu'une opinion qui pourrait conduire à des actions nuisibles doit elle-même être considérée comme une action.

En l'espèce, elle a estimé que l'opinion exprimée par les requérants sur le gouvernement de Vichy ne pouvait conduire à des actions nuisibles pour la démocratie et les valeurs protégées par la convention ne serait-ce qu'en raison du recul du temps et quant au risque de favoriser des formes de néonazisme ou de négationnisme ils s'en étaient explicitement désolidarisés.

A la lumière des circonstances

En conclusion, l'auteur estime que l'arrêt de la Cour s'explique par une différence de conception de l'apologie que se font le juge chargé de l'application de la loi de 1881 et les juges européens.

Pour ceux-ci, l'apologie ne doit pas être appréciée dans l'absolu mais à la lumière des circonstances d'ensemble de l'affaire l'ancienneté des faits qui donne au débat un caractère historique ; l'intention subjective des deux auteurs qui se sont explicitement désolidarisés des pires aspects de la politique nazie.

Voilà, selon l'éminent chroniqueur, qui devrait conduire à une modification des conditions dans lesquelles l'apologie doit être poursuivie «non pas dans l'absolu mais à la lumière des circonstances d'ensemble».

Pierre Chandelier

(1) *Recueil Dalloz*, 1999, 16^e cahier, Jurisprudence.

(2) *«Le Maréchal»*, n° 192, 4^e trimestre 1998.

(3) François Lehideux et Jacques Isorni

(4) L'A.D.M.P.